AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-200056273-20260909-532026-AR
en date du 09/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 532026

République FRANCAISE
Département de la SAVOIE
Commune de SALINS-FONTAINE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°532026
Règlementant l'épandage sur le territoire communal de Salins-Fontaine

Le Maire de SALINS-FONTAINE,

Vu le code de la Santé publique

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article 431,9

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Savoie, titre VIII ;

Considérant que les opérations d'épandage sur des terrains dont la pente est supérieure à 7 % peuvent occasionner des écoulements de matières au-delà des limite de la parcelle épandue ;

Considérant que les opérations d'épandage de lisier ou tout autre produit assimilé sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, à la qualité des eaux ou à l'usage normal des lieux ;

Considérant que les émissions d'ammoniac ; gaz à effet de serre puissant, ont majoritairement comme source les épandages agricoles

Considérant que les opérations d'épandage de lisier et de purin ou équivalent, peuvent être à l'origine d'émissions importantes d'ammoniac pouvant atteindre 50 % notamment avec des buses palettes ou avec un canon ;

Considérant que les pratiques d'épandage actuellement pratiquées sur la commune de Salins-Fontaine occasionnent de très nombreuses plaintes en raison des nuisances olfactives importantes ;

Considérant que les distances fixées par le règlement sanitaire départemental ne permettent pas de limiter à un niveau acceptable les émissions odorantes,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter ces distances pour réduire les gènes occasionnées par ces émissions odorantes ;

Considérant qu'il convient de prévenir les nuisances olfactives, sanitaires et environnementales sur le territoire communal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'épandage de fumier, lisier, purin, boues, digestats, composts, déchets organiques ou de toute autre matière destinée à l'amendement ou à la fertilisation des sols est interdit sur l'ensemble du territoire communal de Salins-Fontaine les samedis et dimanches.

ARTICLE 2 : Les épandages sur la commune de Salins-Fontaine ne peuvent être réalisés en l'absence de la présentation à la mairie d'un plan d'épandage.

ARTICLE 3 : Les épandage de lisier, purin boues liquides ne peuvent être épandus qu'au delà d'une distance minimale de 200 m des limites de propriété des parcelles urbanisées.

ARTICLE 4 : Les épandage de lisier, purin boues liquides et fumier ne peuvent être épandues sur des terrains dont la pente excède 7 %,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-200056273-20260909-532026-AR
en date du 09/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 532026

ARTICLE 5 : Les épandage de lisier, purin boues liquides ne peuvent être épandus qu'avec du matériel permettant de limiter les émission ammoniacales au maximal et notamment en utilisant une tonne équipée d'une rampe pendillard ou en enfouissement direct ;

ARTICLE 6 : Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, sauf autorisation expresse délivrée par la commune dans le cadre d'opérations d'intérêt général ou de gestion des espaces communaux.

ARTICLE 7 : Les services municipaux, les forces de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera affiché en mairie ainsi que publié sur les supports de communication de la commune.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Salins-Fontaine, le 9 septembre 2026.

MAIRIE DE SALINS-FONTAINE (Savoie)

Le Maire,
Françoise CROUSAZ.